

SYNTHESE EVOLUTION ICPE 2910

1) Modification de la nomenclature ICPE 2910:

a) 2910 A

Combustibles classés en 2910A :

- **a)** les produits composés d'une matière **végétale agricole ou forestière** susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
- **b)i) déchets végétaux agricoles et forestiers;**
- **b)iv) déchets de liège;**
- les **connexes de scierie** non traités (issus de b)v))
- combustibles **sortie du statut de déchet** issu de biomasse

Les bois d'emballage (cagettes, caisseries, palettes propres), font l'objet d'une demande Sortie de Statut de Déchet, démarche en cours et espérée pour le début de l'année 2014. L'utilisation de ces combustibles devrait alors être permise en 2910A, à condition que la traçabilité de ces produits soit garantie.

En 2910A les installations sont soumises :

- Déclaration (entre 2 et 20 MW)
- Autorisation (>20MW)

b) 2910 B

Combustibles classés en 2910B :

- **b)ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel** de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
- **b)iii) déchets végétaux fibreux** issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
- **b)v) déchets de bois**, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition; (Les déchets bois répondants au b)v) doivent **respecter des teneurs maximales** en métaux lourds et de composés halogénés).

En 2910B les installations sont soumises :

- Enregistrement (entre 0,1 et 20MW) (nouveau régime)
- Autorisation (>20MW)

2) Eléments clés des différents régimes :

a) Régime déclaration :

- Arrêté publié le 26.08.2013, **entrée en vigueur le 01/01/2014**
- Installation en **2910A** avec **P entre 2 et 20 MW**
- Mise en place d'une baisse globale des seuils de valeurs limites d'émissions de polluants pour les installations neuves (*les valeurs suivantes sont indiquées à 6% d'O₂*)
 - Poussière : 225 -> 50mg/Nm³
 - NO_x : 750 -> 525mg/Nm³
 - SO_x : 300 -> 225mg/Nm³
 - CO : 375 -> 250mg/Nm³
- Mise en place d'une baisse globale des seuils de valeurs limites d'émissions de polluants pour les installations existantes (*les valeurs suivantes sont indiquées à 6% d'O₂*)
 - Poussière : 225 -> 50mg/Nm³ à partir de 2018
 - NO_x : 1130 ou 750 -> 750mg/Nm³ (pour toutes les installations à partir de 2016)
 - SO_x : 300 -> 225mg/Nm³ à partir de 2016
 - CO : 375 -> 250mg/Nm³ (pour les installations avant 01/01/1998 à partir de 2015)
- Le nouvel arrêté introduit la **possibilité d'épandage des cendres sous foyer** (cendres volantes exclues) issues de la combustion de biomasse, en précisant les modalités. Les conditions de valorisation sont en ligne avec l'arrêté régissant d'épandage des boues et composts (02/02/1998), et complétées par un suivi des cendres avant valorisation par l'exploitant: cahier d'épandage en chaufferie, méthodes d'échantillonnages avant analyse.

b) Régime autorisation :

- Arrêté publié le 26.08.2013, **entrée en vigueur le 01/01/2014**
- Installation en **2910A et B** avec **P > 20 MW**
- Le régime ne concerne maintenant que les installations de plus de 20MW (2910A ou B).
- Il n'y a pas de modifications significatives concernant les valeurs limites d'émissions.
- Il n'y a pas de modifications concernant la valorisation des cendres. Tous les sous-produits et déchets issus de la combustion sont valorisables, les règles d'épandage sont soumises à l'arrêté du 02/02/1998. Les méthodes d'échantillonnages ne sont pas détaillées mais soumise à la norme NF U44-110.

c) Régime enregistrement :

- Arrêté publié le 24.09.2013, **entrée en vigueur le 01/01/2014**
- Installation en **2910B** avec **P entre 0.1MW et 20MW**
- Auparavant, les installations classées en 2910B dont la puissance était comprise entre 0.1MW et 20MW étaient soumises à autorisation, elles sont maintenant **soumises à enregistrement** :
- Les **valeurs limites d'émissions** sont **identiques** à celles du régime **déclaration**, mais avec un **suivi des valeurs d'émissions de métaux, HCl et HF** ce que ne prévoit pas le régime déclaration.
- Les **fréquences des mesures pour le suivi des émissions** sont **plus contraignantes** que pour le régime déclaration, avec des mesures semestrielles et trimestrielles contrairement à des mesures biennales en déclaration.
- La valorisation des cendres et les règles d'épandage sont identiques à celle du régime déclaration.